



REGLEMENT INTERIEUR

Art.1er : Tout membre actif s'oblige :

- ▶ à respecter les statuts et le présent règlement,
- ▶ à payer sa cotisation annuelle au moment de l'adhésion, et régulièrement avant le 1er novembre de chaque année.

Les statuts de l'association peuvent être consultés par tout adhérent sur simple demande à un membre du conseil d'administration.

Art.2 : Tout membre actif a le devoir :

- ▶ d'afficher en tous cas, et notamment lors de compétitions officielles, un comportement et une tenue décente,
- ▶ de prendre soin et de respecter les locaux et matériels mis à sa disposition.

Art.3 : Sont considérés notamment comme fautes graves susceptibles d'entraîner des sanctions :

- ▶ le refus de payer ses cotisations,
- ▶ le refus de se soumettre à une sanction,
- ▶ tous actes de malhonnêteté, de malveillance ou de vandalisme,
- ▶ toutes insultes et menaces à l'encontre d'un membre du conseil d'administration, d'un responsable de section ou d'un arbitre dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil d'administration prononce les sanctions à l'encontre des membres fautifs après avoir éventuellement entendu leurs explications.

Art.4 : La responsabilité et l'organisation sont assurés par un conseil d'administration (CA) élu conformément à l'article huit des statuts.

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint selon les modalités précisées à l'article neuf des statuts.

Art.5 : Les activités sont organisées en sections qui sont sous la responsabilité d'une personne assistée par un ou plusieurs adjoints. Le CA ratifie, dans le mois qui suit l'assemblée générale, la composition de toutes les commissions présentées par les responsables des diverses sections. Ces commissions doivent être constituées de la manière la plus démocratique qui soit.

Les commissions et les gens qui en ont la responsabilité ont la pleine autonomie pour gérer leur activité, prévoir un budget, engager des dépenses, percevoir des participations de leurs adhérents. Toutefois, le budget devra être accepté, au début de chaque année civile, par le CA. De même, tout engagement de dépense non budgété, atteignant au moins 15% de l'allocation, devra avoir l'agrément de ce même conseil. Cet agrément sera obligatoire, quel que soit le montant, dans le cas où l'engagement de dépense entraînerait un déséquilibre budgétaire.

Un compte particulier et une trésorerie particulière sont tenus par chaque section en liaison permanente avec la trésorerie principale de l'association.

En cas de discordance entre les membres d'une commission, le CA fournira son arbitrage.

Art.6 : Le CA se réunit selon les modalités définies à l'article neuf des statuts. Chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, il pourra inviter des responsables de sections ou d'autres personnes, mêmes étrangères à l'association, afin de débattre de problèmes particuliers.

Des réunions élargies comprenant tous les responsables de sections seront faites autant que nécessaire et chaque fois que la moitié au moins de ces responsables le souhaiteront.

Dans ces réunions, les responsables des sections participeront aux votes dans les mêmes conditions que les membres du CA.

Les décisions seront prises à main levée, à la majorité des votants, sauf si la majorité réclame un vote à un bulletin secret.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A la demande de la majorité des membres, une question importante ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être débattue.

Art.7 : Le secrétaire rédige un procès-verbal de chaque séance et assemblée générale. Il doit contenir les noms et qualité de toutes les personnes présentes de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente du CA et des assemblées générales est mis aux voix pour approbation au début de chaque nouvelle séance.

Il pourra être modifié en fonction des observations qui auront été faites avant son approbation si la majorité des membres le demande.

Art.8 : Le trésorier est responsable de la tenue des livres comptables de l'association. Il procède aux opérations financières décidées par le CA, perçoit les sommes qui lui sont dues, alimente les trésoreries secondaires des sections et les contrôle.

L'association dispose d'un ou plusieurs comptes bancaires ou comptes courants postaux et le trésorier est accrédité pour procéder aux opérations sur ces comptes. Le président du CA dispose également de la signature de ces comptes.

Le trésorier prépare le compte-rendu financier annuel de l'association présenté à l'assemblée générale.

Art.9 : Le CA fait un bilan de son activité et un bilan financier à la fin de chaque année civile au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Un budget prévisionnel est établi au début de chaque année civile par le CA en collaboration avec les responsables de section.

Le trésorier et le président ont plus particulièrement la charge de veiller à l'évolution du budget réel par rapport au budget prévisionnel.

Art.10 : Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres (adhésions et cotisations particulières),
- des subventions que peuvent lui verser le CE de Lectra Systèmes,
- et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Le CA fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Le montant des cotisations particulières à chaque section est fixé librement par les commissions qui les organisent, en fonction de la subvention qui leur est allouée et des dépenses prévues pour soutenir une activité pré-définie. Ces cotisations interviennent au titre de participation financière à des activités coûteuses; elles peuvent être nulles dans le cadre d'activités peu coûteuses dont les frais sont entièrement recouverts par les subventions accordées.

Art.11 : L'association étant ouverte à tous selon les seules conditions édictées à l'article cinq des statuts, mais ses ressources étant principalement issues de la subvention du CE de Lectra, il pourra être fait distinction, pour le montant de la participation aux activités, de deux groupes de personnes :

- Les salariés de Lectra ou assimilés (groupes de personnes, ou salariés d'une société tierce, amenant à l'association une subvention comparable à celle apportée par le CE de Lectra) ainsi que les membres proches de la famille des salariés de Lectra ou assimilés (conjoint, enfants) et les salariés du CE de Lectra.
- Les personnes étrangères ou exerçant une activité temporaire au sein de l'entreprise Lectra (intérimaires, stagiaires, contrats à durée déterminée inférieure à 6 mois).

Art.12 : L'association a actuellement son siège dans les locaux du CE de Lectra à Cestas (Gironde).

Art.13 : Le président de l'association, ou à son défaut le vice-président ou un membre du CA que le conseil désignera à cet effet, est chargé des relations avec l'extérieur, collectivités ou autres associations. Il en est de même pour l'exercice de la personnalité civile.

La communication interne est faite par voie d'affichage au siège de l'association, sur les lieux de travail et par l'organe de presse interne du CE de Lectra .

Art.14 : Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Fait à Cestas, le 12 décembre 1989